

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0023 du 19/02/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0023, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'un parking de 214 places sur la commune de Trans-en-Provence (83), déposée par la société IMMOBILIERE CARREFOUR, reçue le 30/01/2019 et considérée complète le 31/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à restructurer et agrandir le parking du centre commercial Carrefour de la façon suivante:

- création de 214 places de parking,
- création d'une voie de liaison de 6 m de largeur sur 90 ml,
- réalisation d'une noue de rétention des eaux pluviales de 1040 m<sup>3</sup>,
- traitement paysager ;

**Considérant la localisation du projet:**

- sur une parcelle en friche,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible,
- en zone inondable "rivière de la Nartuby, fleuve de l'Argens",
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°930020304 "vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à :

- réaliser un calendrier de travaux adapté, afin d'éviter les impacts sur la faune commune (démarrage à l'automne),

- s'assurer de la bonne réalisation des mesures auprès d'un écologue,
- mettre en défends à l'aide d'une bande protectrice de 5 m, la lisière arbustive et le vieux chêne situés au Nord-Est du projet,
- éviter l'*Allium longispathum* situé au Nord-Ouest de l'aire d'étude immédiate,
- éviter la propagation des espèces envahissantes et éradiquer l'*Ailanthus altissima* et les autres espèces sur l'aire d'étude rapprochée,
- gérer les déchets autour du site,
- réaliser un parking perméable végétalisé permettant de réduire les risques de pollution, de lutter contre les îlots de chaleur, d'améliorer le cadre paysager et de préserver les fonctions naturelles du sol ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet d'extension d'un parking de 214 places situé sur la commune de Trans-en-Provence (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société IMMOBILIERE CARREFOUR.

Fait à Marseille, le 19/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

**Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**Secrétariat général**  
**16, rue Zattara**  
**CS 70248**  
**13331 - Marseille cedex 3**  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**  
**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**  
**Commissariat général au développement durable**  
**Tour Séquoia**  
**1 place Carpeaux**  
**92055 Paris – La-Défense Cedex**  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

